



## Décision 2023 – 72

### Contrat de prestation de service d'abonnement d'inspection périodique

#### **Le Maire,**

**Vu** les articles L2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n° 2 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire en date du 2 juin 2020,

**Vu** le règlement portant organisation interne des procédures de passation des contrats de la commande publique de la ville d'Auchel, adopté par délibération n° 10 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2022,

**Considérant** que conformément à la réglementation, la nacelle K12 et le tracto-pelle appartenant à la commune d'AUCHEL doivent faire l'objet d'une vérification périodique réglementaire pour 2023,

**Considérant** la proposition de la société APAVE, ZA du 14 Juillet, rue Pierre et Marie Curie, 62052 SAINT LAURENT BLANGY, pour un montant de 260€ H.T, pour la prestation,

**Décide** d'attribuer la prestation relative à la vérification périodique du tractopelle et de la nacelle K12 à la société APAVE de SAINT LAURENT BLANGY, et de le signer pour un montant total de 260€ H.T,

**Informe** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

**Le Maire** de la ville d'Auchel et le comptable public assignataire d'Auchel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.